

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A 320

Atterrissage automatique en catégorie III

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 21011 ou les Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A320-24-1013 et A320-24-1031.

Afin de prévenir les risques de sorties de piste éventuels dus à des connexions de câblages ILS défectueux lors d'atterrissages et roulages automatiques et de décollages par mauvaise visibilité, les dispositions suivantes sont rendues impératives :

- Avant application partielle du Bulletin Service A320-24-1013 (sur les connecteurs 2RT1-A panneau 95 VU et 2RT2-A panneau 96VU) et l'inspection en accord avec le Bulletin Service A320-24-1031 :
 - 1/ Ne pas effectuer d'atterrissage automatique en conditions de catégorie III. Limiter l'utilisation de l'atterrissage automatique aux minima de catégorie II.
 - 2/ Déconnecter le pilote automatique à l'impact. Ne pas utiliser le roulage automatique.
 - 3/ Pour les avions équipés du viseur tête haute (mod. 20126, 21054) ne pas utiliser le viseur tête haute avec les minima spéciaux de décollage.
 - 4/ Introduire les révisions temporaires du Manuel de Vol correspondantes.

Réf. : Bulletins Service d'AIRBUS INDUSTRIE
A320-24-1013, A320-24-1031

Note : la présente CN a fait l'objet d'une diffusion télégraphique par le BUREAU VERITAS le 12/07/89.

La présente Consigne de Navigabilité fait l'objet en RFA de la LTA N° 89-127

La présente révision 1 annule et remplace la CN originale 89-100-002(B) du 19/07/89.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN ORIGINALE : DES RECEPTION
REVISION 1 : 6 JUIN 1992

e/C

Date : 27/05/92

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

89-100-002(B) R1